

VS_GERICHTE FI 19 30 vom 18. Juni 2020

VS Kantonsgericht, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_FI 19 30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_FI_19_30)

FR: VS_GERICHTE FI 19 30 du 18 juin 2020

IT: VS_GERICHTE FI 19 30 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 11

non au moment du versement de Fr. 400'000. -- en 2016, pour solde de tout compte. Or, comme relevé ci-dessus, une erreur dans l'application du droit ne saurait constituer un motif de révision.

L'obligation de diligence imposée aux recourants exigeait d'eux qu'ils revendiquent la déduction des frais juridiques engagés en vue du recouvrement des intérêts au cours de la procédure ordinaire, soit avant l'entrée en force des décisions de taxation 2007, 2008 et 2009. Il importe peu à cet égard qu'en raison d'une erreur dans l'application du droit, les recourants aient estimé que les intérêts ne seraient imposables qu'au moment de leur paiement.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, les faits importants ou les preuves concluantes qui autorisent la révision d'une décision de taxation sont des faits ou des moyens de preuve antérieurs au prononcé dont la révision est demandée, mais qui ont été découverts par la suite. Partant, l'arrêt rendu le 29 octobre 2018 par le Tribunal fédéral, qui est postérieur au prononcé dont la révision est demandée, ne peut constituer un fait important ou une preuve concluante au sens de l'article 147 alinéa 1 lettre a LIFD.

Enfin, pour rappel, un fait n'est important au sens de l'article 147 alinéa 1 lettre a LIFD que s'il est de nature à influencer la décision dans un sens favorable à l'intéressé. Or, avec l'autorité inférieure, il y a lieu de souligner que les pièces justificatives produites par les recourants ne permettent pas d'établir que les frais engagés l'ont été exclusivement en vue du recouvrement des intérêts dus par D. Au contraire, certains libellés paraissent se rapporter à des affaires concernant d'autres personnes que D., le débiteur des intérêts litigieux. On relèvera encore que dans son arrêt du 29 octobre 2018, le Tribunal fédéral a retenu que D. était « déterminé à payer ses dettes », de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme un « débiteur récalcitrant » (arrêt 2C_710/2017 du 29 octobre 2018, consid. 4.4).

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il concerne l'impôt fédéral direct.

E. 12

Impôts cantonaux et communaux

3. Hormis des différences irrelevantes en l'espèce, les articles 154 et 155 LF posent les mêmes règles que les dispositions de la LIFD examinées ci-dessus.

Cela étant, le raisonnement développé plus haut en matière d'impôt fédéral direct doit être repris ici et le recours, rejeté également, en tant qu'il concerne les impôts cantonaux et communaux.

4. Quant aux frais, vu l'issue de la procédure, ils doivent être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, conformément aux articles 144 LIFD et 153 LF.

D'autre part, conformément à ces mêmes dispositions et à l'article 64 de la loi fédérale sur la procédure administrative, il n'est pas alloué de dépens dès lors que le recours est rejeté.

E. 13

Par ces motifs,

LA COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIERE FISCALE

d é c i d e:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.